

Objet : RENDEZ-VOUS SANTÉ BIEN ÊTRE « MAI POUMONS »
Le samedi 9 mai 2026 – Parvis de l’Espace de l’Océan

LE MAIRE D’ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L. 2213-23 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
VU le Code de la Route et, notamment, les articles R.417-10 et R.417-11 ;
VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU l’article 101 bis du Règlement Sanitaire Départemental du 5 janvier 1995 relatif aux bruits émis sur les lieux publics ou accessibles au public ;
VU le programme 2026 des animations de la ville d’Anglet ;
VU que la demande de stationnement concerne un évènement co-organisé par la ville d’Anglet ;
VU la demande présentée par Madame Christiane BOSSAVIE, conseillère municipale élue à la santé publique ;
CONSIDÉRANT qu’il convient de réglementer cet évènement qui se déroule sur le domaine public ;

ARRÊTE**Article 1^{er}**

Dans le cadre des rendez-vous « Santé Bien Être », certaines activités de l’évènement « Mai poumons » seront installées sur le parvis de l’Espace de l’Océan, place des Dr Gentilhe **le samedi 9 mai 2026 de 10h00 à 17h00** (selon le plan joint) :

➤ séances de zumba et gym douce sur le parvis de l’Espace de l’Océan.

Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l’obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 3

Le demandeur devra être en possession d’une police d’assurance couvrant sa responsabilité.

Article 4

Le demandeur sera responsable de tout accident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 5

L’organisateur devra respecter la réglementation en matière de bruit.

Article 6

Vingt places de stationnement seront réservées gratuitement pour les véhicules des partenaires et intervenants, sur le parking public de la place des Dr Gentilhe de **7h00 à 18h00 (selon le plan joint)**.

Article 7

Les véhicules ne respectant pas les règles d'arrêt ou de stationnement, du présent arrêté, seront considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Des mesures de mises en fourrière pourront être prescrites.

Article 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 9

Des barrières de police seront mises en place par les services municipaux.

Article 10

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 12

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#

